

# IMPORTANTE ÉVOLUTION LÉGALE EN FAVEUR DES COLLECTIONNEURS D'AÉRONEFS MILITAIRES ANCIENS

Créée en 2006, la F.P.V.A. regroupe des musées, clubs, associations, professionnels, collectionneurs, reconstitueurs... qui « *contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre* ». À ce titre, elle défend leurs intérêts et assure une veille législative et réglementaire en faveur des matériels de collection d'origine militaire (aéronefs, navires, véhicules, armes, matériels de transmission, masques à gaz, uniformes, ouvrages de fortification et autres) pour préserver ce patrimoine historique, technique, industriel et culturel de notre pays.

En sa qualité de Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire, la F.P.V.A. a notamment œuvré à l'élaboration de l'arrêté du 12 mai 2006<sup>1</sup> fixant les normes de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre (canons) et obtenu dans le cadre de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012<sup>2</sup>, le déclassement des matériels de guerre antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 régulièrement neutralisés et ceux postérieurs mentionnés sur une liste spécifique, afin de les rendre éligibles à la collection et ainsi éviter d'avoir à demander une autorisation préalable d'acquisition et de détention de matériel de guerre.

En effet, depuis 2012, l'article L.311-3-6 du CSI<sup>3</sup> permet de déclasser en collection certains matériels de guerre neutralisés postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 énumérés par arrêté du ministre de la Défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.

Ainsi, depuis l'arrêté du 27 octobre 2014 modifié en 2018 et 2021, cette « *liste complémentaire* » mentionnait plusieurs dizaines de véhicules blindés postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946, ainsi que les matériels de transmission et de protection contre les gaz antérieurs à 1965 pouvant être détenus librement. Toutefois, grâce à l'arrêté du 5 juillet 2024<sup>4</sup>, ce sont désormais les collectionneurs d'aéronefs qui pourront eux aussi acquérir et détenir librement



Stéphane Nerrant, avocat au barreau de l'Essonne, vice-président de la F.P.V.A. et ancien copropriétaire d'un Boeing PT17 Stearman et d'un Douglas DC-3.

certaines aéronefs militaires anciens sans avoir à demander une autorisation préalable d'acquisition et de détention de matériel de guerre.

En effet, pour la première fois, **cet arrêté important vient de déclasser 7 aéronefs militaires anciens** postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Il s'agit notamment :

- pour les aéronefs américains du **North American T-28 Trojan** et,
- pour les aéronefs français des **Dassault Flamant, Nord Noratlas, Morane-Saulnier Paris, Fouga CM-170 Magister, Fouga CM-175 Zéphyr et Socata TB.30 Epsilon** (non armable).

Le North American T-28 Trojan : les collectionneurs pourront détenir librement cet ancien chasseur sans autorisation.



Cette avancée est une victoire de la F.P.V.A. (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques) qui reste mobilisée, de manière à faire évoluer cette liste complémentaire en obtenant le déclassement d'une quarantaine d'aéronefs militaires anciens des années 1950.



Ainsi, fidèle à sa devise « *l'Union fait la Force* » et « *Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, mais parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles* », la F.P.V.A. continue inlassablement à « *oser* » en œuvrant en faveur de la préservation du patrimoine d'origine militaire et des collectionneurs qui le restaurent.

Fouga CM-175  
Zéphyr.

#### LA F.P.V.A.

La F.P.V.A regroupe des musées, clubs, associations, professionnels, collectionneurs, reconstituteurs... qui « *contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre* ». À ce titre, elle défend leurs intérêts et assure une veille législative et réglementaire en faveur des matériels de collection d'origine militaire (véhicules, navires, aéronefs, armes, matériels de transmission, masques à gaz, uniformes, ouvrages de fortification et autres) pour préserver ce patrimoine historique, technique, industriel et culturel de notre pays. En sa qualité de Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire, la F.P.V.A a notamment obtenu dans le cadre de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, de son décret d'application et de l'arrêté du 27 octobre 2014, le déclassement de tous les matériels antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 régulièrement neutralisés et ceux postérieurs mentionnés sur une liste spécifique, afin de les rendre éligibles à la collection. Enfin, conformément



aux dispositions des articles R. 312-66-5 et R312-66-6 du Code de la sécurité intérieure, la F.P.V.A est habilitée par l'État à délivrer l'attestation permettant de demander la « *carte de collectionneur* » prévue par les articles L.312-6-1 à L.312-6-6 dudit code.

1- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2<sup>e</sup> catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, JORF n°116 du 19 mai 2006, texte n° 7.

2- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, JORF n°0057 du 7 mars 2012, texte n° 1.

3- Les armes et matériels de guerre historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont :

1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;

2° Les armes dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

3° Les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Défense, ainsi que des ministres chargés de l'Industrie et des Douanes.

Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inaptes au tir dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent 3° ;

4° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1°, sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique ;

5° Les matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ;

6° Les matériels de guerre dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946, dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 5° et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la Défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.

4- Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection, JORF n°0163 du 10 juillet 2024, texte n° 23.